

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 24

Artikel: Les économies sur l'armée fédérale [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334600>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

» reconnaissance pour l'effort tenté et la bonne volonté dont les auteurs
» ont fait preuve. »

Ensuite de ces conclusions, le Comité a réparti comme suit la somme de 100 francs affectée pour prix à ces concours.

A la sous-section de Sainte-Croix	Fr. 70
» " " " Morges	» 30

SECTION GENEVOISE.

La Société militaire du canton de Genève, section de la Société fédérale des officiers, s'est réunie, le 11 décembre, en assemblée générale, pour traiter la question des économies sur le budget militaire.

L'assemblée a émis à l'unanimité les deux voeux suivants :

1^o Qu'il ne soit touché par l'assemblée fédérale aux chapitres de l'armement et de l'instruction qu'avec une extrême prudence ;

2^o Qu'il ne soit rien fait de contraire à l'article 18 de la Constitution fédérale, qui veut que tout Suisse soit soldat.

L'assemblée a, en outre, rédigé et voté, séance tenante, une adresse au Comité central de la Société fédérale des officiers pour le prier de provoquer une manifestation de toutes les sections de la Société dans le même sens. Le résultat serait transmis, sous forme d'adresse, à l'assemblée fédérale.

Société vaudoise de l'Etat-major fédéral, du Génie et de l'Artillerie.

La réunion annuelle était convoquée au samedi 8 décembre prochain, à onze heures du matin, à l'Hôtel du Faucon, à Lausanne, par circulaire du Comité du 1^{er} décembre, qui portait : « *Ordre du jour* : 1^o Reddition des comptes ; — 2^o Rapport du bibliothécaire ; — 3^o Examen d'une proposition tendant à la dissolution de la Société : — 4^o *Eventuellement* : Renouvellement du Comité ; — 5^o *Eventuellement* : Communications diverses. — A 1 heure, banquet à l'hôtel du Faucon.

» En présence de la proposition de dissolution qui sera soumise à l'Assemblée, le Comité espère vivement que vous pourrez assister à la réunion, car il importe que cette proposition soit examinée par le plus grand nombre possible des membres de la Société.

» *Le Président*, Ed. BURNAND, colonel d'artillerie.

» *Le Secrétaire*, H. DE CÉRENVILLE, capitaine d'artillerie. »

Une trentaine d'officiers avaient répondu à cet appel. La séance a été fort intéressante et l'on a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la Société, mais au contraire de faire de nouveaux efforts en faveur de sa prospérité. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette bonne résolution.

LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE FÉDÉRALE (Suite¹).

Le fait que, parmi les hommes à thorax insuffisant, les maladies des voies respiratoires sont 4 1/2 fois plus fréquentes que chez les autres recrues, n'a rien d'étonnant, mais il est intéressant à constater.

La preuve que la plus forte proportion de cas de maladie de la 1^{re} catégorie n'est pas un effet du hasard, c'est que, malgré la faiblesse des chiffres absolus, cette proportion se reproduit dans toutes les classes de taille, à l'exception des deux supérieures, qui sont en nombre très restreint et qui présentent des différences notables (de 175 à 179 centimètres et de 180 à 183 centimètres). Ces différences plaident du reste

¹ Voir notre précédent numéro et son supplément.

en faveur de l'idée, prouvée ailleurs, au point de vue statistique, que plus la taille de l'individu est élevée, c'est-à-dire plus la croissance a eu lieu dans le sens de la longueur, plus fréquemment aussi le périmètre du thorax peut descendre, sans nuire à la vigueur de l'homme, au-dessous de la moitié de la taille. Si nous décomposons les chiffres du tableau ci-dessus en catégories établies d'après la taille et le thorax, nous arrivons aux résultats suivants :

Taille.	Total des hommes.	Proportion pour cent des cas de maladies avec un thorax			Proportion % des cas sans con- sideration du thorax.
		insuffisant.	suffisant.	plus que suffisant.	
155—159	103	33,3	24,3	15,9	19,2
160—164	190	27,9	5,0	11,7	11,0
165—169	223	24,3	19,8	13,0	17,4
170—174	126	39,0	22,4	15,3	21,6
175—179	43	—	30,0	23,5	23,3
180—183	9	—	—	25,0	41,1
Total	694	26,2	18,0	14,0	17,1

On peut faire ressortir de ce tableau, sous toutes réserves à cause des chiffres trop faibles et en partie insuffisants, la probabilité des faits suivants :

I. La catégorie de recrues qui résiste le mieux aux influences morbifiques est celle de 160 à 164 centimètres de taille et de thorax à périmètre suffisant.

II. Au-dessous de 160 centimètres et au-dessus de 164 centimètres, la résistance aux influences nuisibles paraît diminuer, et cela plus rapidement en bas qu'en haut.

III. Dans la même catégorie de taille, la résistance aux influences nuisibles diminue dans la règle avec le périmètre du thorax. Les exceptions signalées dans le tableau ci-dessus pour la 2^e catégorie de taille et pour les deux dernières disparaîtraient probablement avec des chiffres plus forts.

IV. En regard de ce chiffre, il serait justifié :

- a) De fixer à 80 centimètres le minimum de périmètre du thorax pour les hommes de moins de 160 centimètres ;
- b) De ne déclarer aptes au service les hommes de grande taille à thorax insuffisant ou suffisant (c'est-à-dire ne dépassant pas de plus de 3 centimètres la moitié de la longueur du corps) que dans les cas suivants :

1^o S'ils ont un espace suffisant pour la respiration, c'est-à-dire si la différence entre le périmètre du thorax lors de l'expiration et lors de l'inspiration est d'au moins 1 centimètre pour chaque 23 centimètres de taille :

2^o Lorsqu'une visite minutieuse démontre qu'ils sont parfaitement sains de corps ;

3^o Lorsqu'ils n'ont pas d'autres légers vices de conformation n'entraînant pas par eux-mêmes la réforme, à moins que ces vices ne soient suffisamment compensés par une aptitude *toute particulière* pour une branche de service dont le recrutement est difficile.

En appliquant strictement ces principes, le nombre des recrues subira, il est vrai, une diminution de quantité, mais la qualité y gagnera très certainement, attendu qu'on n'empêchera l'entrée dans l'armée que des recrues qui, d'après les expériences faites en temps de paix, seraient les premières à peupler les hôpitaux dans le cas d'une mise sur pied.

3. Acuité de la vue.

Sous ce rapport, nos prescriptions sont parfaitement à la hauteur de la science. La base en est le minimum de $\frac{1}{2}$, éventuellement après correction des erreurs de calcul de l'œil par des verres sphériques. Des oculistes militaires de France et de Belgique plaident vivement pour que ce minimum soit abaissé à $\frac{1}{3}$. Nous ne pouvons nous ranger à cette manière de voir. D'après les expériences faites, une vue inférieure à $\frac{1}{2}$ est absolument impropre au tir ; une vue de $\frac{1}{2}$ suffit encore à toute rigueur avec nos armes à longue portée, pour le tir ordinaire aux distances moyennes (jusqu'à 300 mètres), mais il n'y a déjà plus de précision. De même, pour les sentinelles, etc., une vue au-dessous de $\frac{1}{2}$, et cela pour les deux yeux, est à peine suffisante.

Toutefois nous voudrions apporter, sous un rapport, une restriction aux prescriptions actuelles. On a souvent déclaré aptes au service des myopes appartenant aux classes inférieures de la population, par exemple avec $M \frac{1}{12}$ et S après correction entre 1 et $\frac{1}{2}$, et que les instructeurs désignaient ensuite comme absolument impropre au tir. Il s'agissait d'individus que le vice de réfraction de leurs yeux n'oblige pas à porter des lunettes dans la vie civile, qui ne veulent pas en porter au service ou prétendent qu'ils ne voient pas mieux avec des lunettes. Cette dernière assertion ne repose, dans la règle, que sur la maladresse et le manque d'exercice ; il n'en est pas moins vrai que non seulement ces gens-là sont un tourment pour les instructeurs, mais encore qu'ils sont d'une utilité extrêmement problématique pour l'armée.

On pourrait donc, dans le § 8 de l'instruction du 22 septembre 1875, insérer après le 3^e alinéa la disposition suivante :

« Les hommes atteints de vices de réfraction, qui ne se servent jamais de lunettes dans la vie civile et qui n'ont reçu que l'instruction primaire, ne seront admis comme propres au service que si l'acuité de leur vue, sans correction par des verres convexes, est d'au moins $\frac{1}{2}$. »

Cette disposition peut s'appliquer sans doute souvent à des hommes qui n'ont qu'un vice de réfraction très léger, par exemple $M \frac{1}{30}$, mais ces individus sont précisément de peu d'utilité dans l'armée. Les myopes qui ont reçu une éducation plus soignée portent ordinairement des lunettes et peuvent rendre des services dans l'armée, même sans porter le fusil.

D'après les renseignements statistiques, nous avons environ 8 % de myopes de $\frac{1}{10}$ à $\frac{1}{30}$. Sur ce nombre, 6 % au moins proviennent certainement des écoles supérieures, où ce vice s'acquiert le plus souvent. La diminution du nombre des recrues résultant de cette nouvelle prescription ne pourrait donc que difficilement dépasser 2 % du nombre total.

Il y a, en outre, dans l'instruction, une lacune qui pourrait être comblée à cette occasion. En effet, il n'est dit nulle part jusqu'à quel point, lorsque la vue de l'un des deux yeux est suffisante, on peut admettre une diminution de force pour l'autre. La circulaire adressée le 31 juillet 1876 par le médecin en chef de l'armée aux médecins de division comble cette lacune en donnant pour instruction de déclarer bons pour le service les hommes, du reste parfaitement aptes d'ailleurs, dont un œil a une vue descendant jusqu'à $\frac{1}{8}$ (c'est-à-dire suffisant parfaitement pour

pour s'orienter), lorsque l'autre œil a la vue normale ; toutefois pour les troupes portant fusil, seulement si l'œil normal est le droit.

La même circulaire renferme également pour instruction de considérer le *daltonisme* à un haut degré comme un motif d'exclusion, à condition toutefois que cette infirmité rende très difficile ou impossible de reconnaître les signes distinctifs des corps de troupes.

4. Autres vices de conformation qui exemptent du service.

Sous ce rapport, nous ne connaissons pas de dispositions complémentaires ou de modifications à apporter, attendu que les prescriptions existantes ne renferment pas d'erreurs ou de lacunes d'une importance quelconque.

Il résulte des considérations exposées ci-dessus que certaines modifications à l'instruction sont admissibles et même désirables, sans toutefois que l'on puisse préciser actuellement quelle influence ces modifications exercent sur le recrutement. Il est certain, en tout cas, que la réduction ne peut pas simplement être obtenue en élevant la taille réglementaire, attendu que l'on se priverait des services d'une quantité d'hommes capables, et que l'élévation d'un centimètre seulement ne diminuerait le nombre des recrues que de 200 hommes environ. Par contre, on a jusqu'ici tenu beaucoup trop peu de compte des capacités intellectuelles ; au grand détriment de l'armée entière, et notamment de l'infanterie, on a incorporé dans celle-ci des gens qui ne sont pas à même de remplir les conditions actuellement exigées des fantassins, soit pour le service de garde, soit pour le service de sûreté, soit surtout pour le combat, et qui, par leur esprit borné, peuvent même constituer un danger pour les grandes divisions de troupes.

Si l'on peut, en conséquence, admettre comme certain qu'en rendant plus sévères les exigences au point de vue de l'aptitude intellectuelle et corporelle, on obtiendra une réduction du nombre des recrues, il sera nécessaire d'attendre encore le résultat d'expériences ultérieures avant de fixer définitivement les conditions nouvelles.

Passant à la question de savoir si une nouvelle réduction du nombre des recrues est admissible d'une manière générale, nous avons à examiner de quel renfort annuel l'armée a besoin, afin de pouvoir, dans un cas donné, entrer en campagne non seulement avec l'effectif complet, mais encore avec un nombre convenable de surnuméraires.

L'effectif réglementaire de l'élite est, d'après l'organisation militaire, y compris les états-majors, de 105,342 hommes, plus 20 % de surnuméraires 21,068

Total 126,410 hommes.

Si les contrôles présentent ce nombre, on peut admettre que, dans le cas d'une mise sur pied générale, les corps viendraient sous les drapeaux avec 7.5 % de surnuméraires, attendu qu'il y a toujours environ 12.5 % des hommes inscrits qui ne se présentent pas, et dans le génie jusqu'à 16 %.

L'effectif actuel des contrôles des douze premières années (non compris l'année de recrutement) est, d'après les extraits pris sur les contrôles matricules, le suivant :

1856	=	11,929
1855	=	10,945
1854	=	9,856
1853	=	10,772
1852	=	10,636

1851	=	10,646
1850	=	10,014
1849	=	9,749
1848	=	9,136
1847	=	8,592
1846	=	8,996
1845	=	9,412
Total		120,683

Cet effectif a été obtenu par l'incorporation du nombre suivant de recrues dans les 12 années correspondantes :

1876	=	14,905
1875	=	18,452
1874	=	13,918
1873	=	14,206
1872	=	13,330
1871	=	13,860
1870	=	13,435
1869	=	12,550
1868	=	12,272
1867	=	13,701
1866	=	13,000
1865	=	12,531

Total 165,860

Moyenne 13,821

Si l'on n'avait pas, l'année dernière, exempté environ 6000 hommes de l'obligation du service, l'élite se trouverait répondre assez approximativement à ces conditions, c'est-à-dire qu'elle atteindrait un effectif d'un peu plus de 125,000 hommes sur les contrôles, et que le recrutement des 12 dernières années présenterait une moyenne de passé 14,000, soit exactement celle qui est prévue par le projet d'organisation militaire

Il est donc indubitable qu'avec l'ancien système de recrutement des anciennes classes, de la réforme défectueuse des hommes impropre au service et de la surveillance incomplète sur les hommes astreints au service, le recrutement de 14,000 hommes par an n'était pas exagéré.

Il s'agit maintenant d'examiner la question de savoir si, en surveillant plus exactement l'obligation du service, comme cela a lieu depuis l'introduction des livrets de service, et en recrutant la plus grande partie des hommes dans la première année où ils sont appelés au service, on ne pourrait pas opérer une réduction. Malheureusement, les matériaux sur la diminution annuelle par suite d'émigration ou d'absence momentanée sont tellement incomplets que nous ne pouvons en tirer aucune conclusion certaine. Cependant, les chiffres reproduits ci-dessus donnent quelques points de repère.

Si la diminution dont nous venons de parler ne se produisait pas, l'élite, en supposant le recrutement égal chaque année, serait forte de 120 000 hommes. $12 \times 11.929 = 143.148$ hommes.

Or, elle n'est que de 120,683 »

La diminution est donc de 22,365 hommes.

Il faut encore ajouter à ce chiffre un nombre correspondant aux classes antérieures recrutées et que nous évaluons à environ

Total 33 465 hommes

ou, en comparaison du nombre ci-dessus de 143,148, une proportion de 23.⁴%, soit de 1.⁹% par an.

Si cette diminution, calculée sur les 12 premières années, est exacte, un recrutement de 13,000 hommes par an suffirait, savoir 14,000 de l'année de recrutement, 1000 de l'année précédente, 700 de la 3^e et 300 des classes plus anciennes.

Nous aurions par conséquent $12 \times 13,000 = 156,000$ hommes.

A déduire, pour les classes les plus jeunes, le renfort des classes plus anciennes, qui ne peut avoir lieu que par les recrutements subséquents. . . .

A déduire la diminution ci-dessus de 23.⁴% sur les 12 années

Reste comme effectif des contrôles de l'élite, à peu près comme jusqu'ici ce qui correspond approximativement à l'effectif réglementaire plus 15 % de surnuméraires. Ce sont, en tout cas, 7000 hommes de moins que le chiffre que nous avons indiqué comme nécessaire, et nous devons encore signaler le grave inconvénient qu'il ne sera jamais possible de répartir également sur tous les corps de troupes le nombre strictement nécessaire, de sorte que certains corps entreront au service avec un peu plus de surnuméraires, d'autres avec un effectif insuffisant. D'autre part, nous n'avons pas porté comme valeur l'année de recrutement, sur laquelle on ne peut réellement guère compter pendant la plus grande partie de l'année.

En résumant ce qui a été dit plus haut, nous croyons pouvoir admettre qu'un chiffre de recrues annuel de 13,000 hommes suffirait pour maintenir les corps complets, à condition de choisir convenablement les hommes et de surveiller consciencieusement l'obligation du service militaire.

Si toutefois on commençait dès à présent à ne recruter que 13,000 hommes, cela aurait pour résultat, ou bien d'ajourner de plusieurs années la formation des nouveaux corps, ou bien d'obliger à maintenir momentanément les autres corps au-dessous de l'effectif réglementaire.

Avec un recrutement aussi restreint, il ne serait guère possible de maintenir les arrondissements actuels, et l'on se verrait forcé de les égaler.

Dans ces circonstances, on ne peut pas descendre au-dessous du chiffre de 13,500 recrues, si toutefois on veut réduire le chiffre de 14,000 avant que les corps aient acquis l'effectif réglementaire.

La diminution de 1000 recrues par an, que nous devons porter en compte comme tombant sur l'infanterie, réaliseraient une économie annuelle de 350,000 fr. en somme ronde, pour l'habillement, l'instruction, l'armement et l'équipement (à raison de 349 à 350 francs par homme).

Comme complément à la question de la réduction du nombre des recrues, nous devons encore discuter brièvement celle de l'incorporation des recrues dans les différentes armes, attendu que l'incorporation d'un nombre plus ou moins grand de recrues dans telle ou telle arme modifie sensiblement les chiffres que l'on doit prévoir pour l'habillement, l'équipement, l'armement et l'instruction. Ensuite de la nouvelle organisation militaire, on a dû procéder à un recrutement exceptionnellement fort, surtout pour l'artillerie et le génie, qui devaient former des corps entièrement nouveaux ou augmenter considérablement l'effectif des corps déjà existants. Cela a eu pour résultat de charger les rubri-

ques respectives des dépenses notamment plus que cela n'aurait eu lieu pour le même nombre de recrues d'infanterie.

On pourra se faire une idée, d'après le tableau comparatif imprimé ci-joint, des différences qui existent dans les frais d'instruction, sur la base du recrutement total tel qu'il a eu lieu jusqu'ici et tel qu'il devra avoir lieu à l'avenir, entre l'incorporation actuelle des recrues aux diverses armes et une incorporation future *normale*. D'après ce tableau, les dépenses pour 1877, avec 14,000 recrues, s'élèvent à 5,916,137 fr.; pour 1878, avec 13,500 recrues, à 5,508,433 fr.; pour les années 1879 et suivantes, avec 13,000 recrues et leur répartition *normale* dans les diverses armes à 5,280,832 fr., ce qui constitue pour 1878 une économie de 407,704 fr., et pour 1879 une économie de 635,305 fr. Comme nous avons calculé à part la diminution de dépenses résultant de la réduction de 1000 du chiffre total des recrues, et que nous l'avons estimée à 350,000 fr. (100 fr., multipliés par les frais d'une recrue d'infanterie), on arriverait à une somme de 275,305 fr. comme économie annuelle résultant d'une répartition *normale*, à l'avenir, des recrues dans les différentes armes. Prenant en considération les lacunes dans le personnel, que présentent encore notamment les unités tactiques de la cavalerie, ainsi que le fait que, même dans d'autres armes, il ne sera guère possible d'éviter complètement certaines irrégularités dans le recrutement futur, nous admettons ici à 150,000 fr. l'économie annuelle moyenne à réaliser de ce chef, c'est-à-dire à 125,000 fr. de moins que celle qui résulte des chiffres indiqués.

(Voir le tableau à la page suivante.)

Comparaison des frais des recrues en 1877, 1878 et 1879.

	Infanterie.	Cavalerie.	Total.		
			Génie.	Troupes sanitaires.	Troupes d'administration
Instruction	129.60	512.—	227.90	149.60	192.—
Habillement	130.35	204.70	200.—	151.50	151.50
Armement et équipement	86.78	427.80	39.47	21.60	42.70
Par homme	346.73	1,443.98	611.67	401.—	283.80
Nombre des recrues pour 1877	9383	450	735	650	429.—
Frais en dérivation	3,253,367.—	514,791.—	4,622,760.—	294,735.—	484,470.—
Nombre des recrues pour 1878	9562	450	1810.—	764	841
Frais en dérivation	3,345,432.—	514,791.—	4,107,432.—	306,364.—	238,675.—
Nombre des recrues pour 1879	9673	372	4779	648	73
Frais en dérivation	3,353,919.—	425,560.—	1,088,160.—	259,848.—	26,039.—

Réduction du nombre des instructeurs.

Il nous reste encore à examiner s'il ne serait pas possible de réaliser des économies en réduisant le nombre des instructeurs.

Il existe un postulat de l'Assemblée fédérale tendant à ce résultat et ainsi conçu :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas moyen de réduire le chiffre des instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe, en employant dans une plus large mesure les officiers et sous-officiers pour l'instruction, dans le sens de l'art. 90 de l'organisation militaire, ainsi qu'en les utilisant dans les arrondissements peu éloignés et en outre en fusionnant les écoles d'officiers peu fréquentées. »

Les instructeurs forment un organe inhérent aux armées de milices, attendu que, pour le service plus long qui existe dans les armées permanentes, l'instruction peut être donnée par les officiers et les sous-officiers eux-mêmes. Or, si l'on emploie chez nous des instructeurs, afin de pouvoir réduire le temps de service des cadres et réaliser ainsi une économie réelle et très importante, il paraît dès l'abord très problématique que, en renonçant à l'instruction par des instructeurs de profession, on obtienne des économies et non pas plutôt un surcroit de dépenses.

Nous ne méconnaissions nullement toute la valeur et l'importance qu'il y a de faire donner l'instruction par les cadres ; nous croyons toutefois qu'il faut moins rechercher les bons fruits qui en résulteraient dans les progrès réalisés par les recrues et la troupe que, dans une beaucoup plus large mesure et presque exclusivement, dans le développement et le perfectionnement militaire des cadres eux-mêmes. On peut déjà en parler par expérience. Avant la nouvelle organisation militaire, on avait introduit dans quelques circonstances l'instruction militaire donnée par les cadres, et ce sont les expériences qu'on avait retirées de ce mode de procéder qui ont conduit précisément à l'adoption des dispositions de l'art. 90 de l'organisation militaire. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les prescriptions de cet article ont été appliquées dans toute leur étendue, non seulement dans les armes spéciales, dont les cadres sont les mieux choisis et possèdent les aptitudes les plus élevées, mais aussi et surtout dans l'infanterie. Or, c'est un fait patent aujourd'hui que, malgré la prolongation du temps de service, les recrues d'infanterie sont moins bien instruites maintenant dans certaines branches, et plus particulièrement dans l'exercice, qu'à l'époque où l'instruction était donnée presque exclusivement par des instructeurs de profession. Il est certain que les cadres ont gagné aussi en connaissances, en initiative et en autorité, et c'est en cela que repose le principal avantage de les utiliser pour l'instruction militaire.

Mais d'autre part, l'instruction de la masse ne doit pas rester en arrière ; il faut qu'il y ait de l'harmonie dans la méthode d'enseignement et dans le choix des matières, de sorte que la surveillance continue des cadres ne suffit pas, mais que l'instructeur devra souvent lui-même s'immiscer dans les leçons et prendre la classe en mains. Il n'y a que des instructeurs de beaucoup de tact et de talent reconnu qui pourront y parvenir. L'ancien instructeur, plus routinier que pratique, est devenu impossible, et la mise à exécution du principe actuel exigerait plutôt encore une augmentation du nombre des instructeurs de 1^{re} classe. Lors même que cela permettrait une diminution dans le personnel d'instruction de 2^e classe, il n'en résulterait aucune économie, car il n'est possible de se procurer de bons instructeurs de 1^{re} classe qu'en leur assurant des appointements de beaucoup plus élevés que ceux accordés aux instructeurs de 2^e classe.

L'instruction pour les cadres n'exige pas seulement des instructeurs plus capables, qui puissent eux-mêmes donner aux cadres les connaissances dont ils ont besoin, mais elle demande encore que les cadres aient l'occasion de se former convenablement comme instituteurs militaires. Si l'on veut passer encore plus profondément du système mixte, qui reconnaît l'instruction par les cadres comme moyen principal du

développement théorique et pratique de ces derniers par eux-mêmes, à l'instruction absolue donnée par les cadres, il faudra que ceux-ci soient instruits d'une manière toute différente de ce qui s'est passé jusqu'ici. On devra nécessairement organiser des écoles spéciales de cadres pour la production des forces et des moyens exigés impérieusement par ce mode d'instruire. Nous devons rappeler ici que l'arme la plus fournie, l'infanterie, n'a pour ainsi dire point d'écoles de cadres, attendu que les cours préparatoires de huit jours aux écoles de recrues sont institués dans le but principal de rafraîchir quelque peu la mémoire et de rappeler ce qui a été oublié, et non pas pour former des instructeurs avec les officiers et les sous-officiers.

Il ne faut pas méconnaître l'utilité des cours de cadres pour une armée. Nous n'avons pas pu toutefois en recommander l'introduction, tant pour des motifs généraux que, plus spécialement, au point de vue des finances fédérales. Abstraction faite de ce que nous avons dû considérer déjà un surcroit de charges incombant aux cadres comme une répartition non équitable des obligations générales du citoyen, vis à-vis des devoirs qui sont imposés au soldat, on serait encore obligé, par de tels cours extraordinaires, d'enlever au travail de la nation une somme de forces qui, par elles seules, compensent tout à fait les économies qu'on pourrait réaliser sur les appointements du corps d'instructeurs.

Cette innovation devrait déjà être rejetée au seul point de vue de l'économie nationale, que les autorités supérieures du pays doivent cependant aussi prendre en considération. D'un autre côté, les dépenses directes pour la solde, l'entretien, etc., seraient beaucoup plus grandes que les économies réalisées sur les traitements d'instructeurs, car le milicien formé à grand' peine comme instructeur pourra tout au plus faire valoir sa science dans une seule école, et il devra de suite être remplacé par un autre milicien à instruire tout à nouveau. L'habileté, par contre, que l'instructeur de profession saura acquérir ne sera pas seulement appréciée, de cours en cours durant des années entières, mais encore elle s'accroîtra d'une manière continue avec l'exercice et la pratique.

Passant à l'examen de la question de savoir si le nombre actuel des instructeurs est en rapport avec les besoins, nous nous référerons au tableau proportionnel ci-dessous entre les recrues à instruire et les instructeurs, qui fait voir comment se comporte, dans cette circonstance, le nombre des recrues des différentes armes entre elles, lorsqu'on se trouvera une fois dans des conditions normales. Dans ce tableau comparatif ne sont pas comprises les recrues de trompettes et de tambours de toutes les armes. En ce qui concerne le nombre des instructeurs, on a pris comme base le budget de 1877 ; il en est de même quant aux instructeurs de trompettes et de tambours, qui n'ont pas été comptés. On a toutefois admis dans ce calcul les instructeurs supplémentaires prévus au budget.

Arme.	Nombre des recrues. 13,000 hommes.	Nombre des instructeurs, d'après le budget de 1877, non compris les instructeurs de trompettes et de tambours.	Nombre de recrues pour un instructeur.
Infanterie * . . .	9100	110	83
Cavalerie . . .	455	17	27
Artillerie . . .	2054	37	55
Génie ** . . .	741	10	74
Troupes sanitaires	572	9	63
» d'admini- stration . .	78	—	—

* Les médecins et les quartiers-maîtres y compris, car ils doivent aussi faire leur instruction de recrues avec l'infanterie.

** Y compris les pionniers d'infanterie.

1. *Infanterie.*

La situation se présente de la façon la plus défavorable pour l'infanterie, de sorte qu'il est tout à fait inadmissible de l'empirer encore.

On méconnaîtrait complètement par là l'importance de cette arme. Dans toutes les armées, l'infanterie est considérée aujourd'hui comme l'arme principale, dont le zèle et le savoir-faire peuvent décider de la solution d'une guerre. Cela doit être surtout le cas dans une très forte mesure, dans une armée de milices, pour laquelle on ne peut faire les sacrifices qu'on fait ailleurs relativement à la cavalerie et aux armes techniques. De tout temps et toutes les fois que les Suisses se sont battus, c'est en effet l'infanterie qui a donné le coup décisif. Les exigences que l'on pose aujourd'hui aux fantassins sont de nature très diverse. Ils ne prennent plus part au combat comme partie subordonnée d'un tout compact, mais bien d'une façon indépendante. Le combat de tirailleurs, le service de sûreté pendant la marche et le service des rapports exigent du fantassin, en fait d'intelligence, autant de perspicacité et d'énergie que des autres armes ; on doit chercher à développer à un haut degré son intelligence militaire et ne pas la diriger à un point de vue exclusif. Aussi ne peut-on pas choisir pour l'infanterie des recrues moins intelligentes que pour les autres armes ; si ce résultat ne peut être obtenu, c'est à l'instruction à y suppléer.

D'après ce qui vient d'être dit, il est évident que l'instruction des recrues doit être autant que possible individualisée ; l'instructeur doit pouvoir s'occuper, aussi en détail que possible et personnellement, de chacun de ses hommes. Dans ce but, il est nécessaire d'avoir de petites classes ou, comme le nombre des recrues est déterminé, un nombre d'instructeurs aussi grand que possible.

Le principe de l'instruction individuelle du fantassin est déjà sanctionné par la législation. L'art. 2 du règlement d'exercice, approuvé par l'Assemblée fédérale, dit :

« La tâche d'un instructeur ne consiste pas seulement à s'occuper de l'ensemble de sa classe ; il doit, avant tout, chercher à développer individuellement chaque recrue. »

Fidèle à ce principe, le même règlement fixe à *15 hommes au maximum* la force de chaque classe de recrues. En réalité, nous sommes bien loin de pouvoir exécuter cette prescription avec le nombre actuel d'instructeurs.

Si les 9400 recrues sont instruites dans 24 écoles, nous avons 380 hommes par école ; si l'on déduit, pour l'instruction des cadres, les instructeurs d'arrondissement et les instructeurs de 1^{re} classe, on obtient, pour chaque instructeur, des *classes de 35 hommes*. Toute personne qui a quelque connaissance en pédagogie pourra juger s'il est possible, dans ces conditions, que l'instructeur étende sa sollicitude sur chacun des hommes qui lui sont confiés.

En outre, nous n'avons aucunement porté en ligne de compte les instructeurs qui sont commandés pour les cours de répétition. Ces cours doivent le plus souvent être tenus parallèlement avec les écoles de recrues, attendu que ces dernières, calculées par arrondissement de division, prennent à elles seules six mois. Pour les cours de répétition eux-mêmes, on ne peut commander tout au plus qu'un instructeur de 1^{re} classe et 4 instructeurs de 2^e classe par bataillon, c'est-à-dire 1 par compagnie. Il est évident, dans ces circonstances, que l'instructeur doit se borner à la surveillance et à de bons conseils, et qu'il ne peut, en aucune façon, agir lui-même directement ; dans les cours de répétition on ne cherche du reste pas à le faire comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de la première instruction du soldat.

Si nous croyons avoir démontré qu'il serait opportun d'augmenter le nombre des instructeurs plutôt que de le diminuer, nous ne voulons pas manquer, néanmoins, de nous placer au point de vue du postulat et de rechercher quelles seraient les économies réalisables au moyen d'une réduction.

En admettant que l'on veuille réduire ce nombre de 2 par arrondissement, c'est-à-dire économiser 16 instructeurs en tout, il deviendra nécessaire, pour instruire les 70 hommes qui sont remis aux deux instructeurs de chaque école, c'est-à-dire pour diminuer le chiffre des classes, lorsque la présence de l'instructeur fait défaut, d'employer en minimum 2 lieutenants, 2 sergents-majors et 4 caporaux de plus. Les frais seraient les suivants :

2 lieutenants à fr. 7 de solde et fr. 4 d'entretien	= fr. 8	\times	56 jours	\times	2	= fr. 896
2 sergents-majors	{ à fr. 1,50 de solde		{ et fr. 1 d'entretien	= fr. 3,50	\times	
	{ à fr. 1,-- de haute-paie		{ 56 jours	\times	2	= » 392
4 caporaux	{ à fr. 1 de solde		{ et fr. 1 d'entretien	= fr. 3	\times	56 jours \times 4 = » 672
	{ à fr. 1 de haute-paie					
						Total pour chaque école. . . fr. 1960
Pour 24 écoles					Fr. 47,060
16 instructeurs à 2660 fr. en moyenne, coutent						» 42,560

Dépense en plus, au lieu d'économie . . . Fr. 4,480
sans compter les 9380 journées de travail que les miliciens dont il s'agit ont dépensées au service de la Confédération.

Avant de passer aux armes spéciales, nous devons encore parler de la proposition, mentionnée au postulat 9, de la fusion de petites écoles, notamment des écoles préparatoires d'officiers. Comme nous n'avons, dans les arrondissements de division, pas d'autres petites écoles que celles-là, nous pouvons nous restreindre, dans notre exposé, à cette branche spéciale.

Aussi longtemps que l'armée n'est pas réduite ou que le temps de service des officiers n'est pas notablement augmenté, il faudra former chaque année, dans chaque arrondissement, 30 ou 40 jeunes officiers.

On peut, il est vrai, réunir ce nombre dans un enseignement théorique ; mais, s'il y en a 60 à 80, il faut créer des classes parallèles. Or, afin d'avoir des instructeurs capables pour chaque arme, on arriverait simplement, non seulement à appeler les élèves d'un arrondissement dans un autre, en leur payant des indemnités de route, mais encore à faire voyager aussi les instructeurs, ce qui occasionnerait une nouvelle dépense.

Naturellement, les écoles préparatoires d'officiers ne peuvent avoir lieu dans tous les arrondissements qu'après la fin de l'autre instruction, c'est-à-dire à peu près toutes en même temps. C'est peut-être ce qui a donné lieu à l'idée exprimée dans le postulat. Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est précisément à cause de cette simultanéité de ces écoles que les instructeurs d'un arrondissement devraient chômer s'ils n'étaient pas appelés.

Or, les instructeurs ont un traitement fixe, et nous ne voyons absolument aucun avantage pécuniaire à ce que les uns chôment pendant que les autres seraient surchargés de travail.

Alors même que nous trouverions un avantage financier dans les écoles centrales, par opposition aux écoles de division, nous ne pourrions appuyer les premières, parce que nous faisons trop de cas de l'influence individuelle de l'instructeur sur les hommes.

Ce n'est que par ce moyen que le corps des instructeurs de l'arrondissement a un intérêt à donner une bonne instruction première aux officiers, attendu qu'il a plus tard toujours des relations avec les officiers qu'il a formés ; ce n'est qu'ainsi que l'on apprend à connaître les capacités et les qualités des individus et que l'on peut utiliser plus tard, lors de l'avancement, cette connaissance des personnes.

Ce qui a été dit, sous ce rapport, du corps d'instruction est aussi vrai du divisionnaire, qui est inspecteur des écoles préparatoires d'officiers.

En terminant, nous mentionnerons encore le fait que, en revenant à la centralisation de la première instruction des officiers, il ne serait plus possible aux meilleurs instructeurs de deuxième classe de donner un enseignement théorique un peu plus relevé, ce qui nous aliénerait complètement les éléments les meilleurs et les plus zélés, ou tout au moins les ferait redescendre à l'ancienne routine.

Si une réduction du nombre des instructeurs était possible quelque part dans l'infanterie, ce serait dans l'instruction de la musique. L'année dernière, une place d'instructeur-trompette étant devenue vacante, on avait essayé de faire faire ce service par l'instructeur-trompette d'un autre arrondissement ; mais on dut y renoncer, parce que tous les instructeurs étaient trop occupés de l'organisation et de l'instruction de la musique. Une fois cette opération terminée, on pourra mieux songer à une réduction. Si, toutefois, selon une proposition faite aux Chambres pour la formation de grands corps de musique, le nombre des recrues de cette branche devait augmenter, on ne pourrait aucunement songer à réduire le nombre des instructeurs de musique, qu'il faudrait plutôt augmenter.

On pourrait obtenir une réduction des instructeurs-tambours en supprimant complètement les tambours. Nous ne voulons pas nous opposer d'avance à une mesure de ce genre, mais elle ne pourrait pas être prise sans modifier la loi.

En terminant, nous dirons que le corps d'instruction de l'infanterie a déjà subi une diminution notable depuis que l'instruction a passé entre les mains de la Confédération. En 1873 et 1874, bien que les écoles

centrales, les écoles de tir et les écoles d'apirants sous-officiers furent déjà tenues par la Confédération, les cantons avaient :

142 instructeurs à traitement fixe,
125 instructeurs employés momentanément.
Total 267 instructeurs cantonaux.
12 instructeurs fédéraux de carabiniers.

Total 279. Or, à l'heure qu'il est, la Confédération n'en a que 122, y compris les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tambours.

2. Cavalerie.

En ce qui concerne la cavalerie, on peut appliquer à son corps d'instruction, d'une manière générale, ce qui a été dit de celui de l'infanterie, avec la différence qu'il faut encore ajouter, à l'instruction individuelle de chaque homme, le dressage du cheval et la plus longue durée de l'instruction, qui en est conséquence.

Pour la cavalerie, il y a chaque année trois écoles de recrues de dragons et une école de recrues de guides, qui sont commandées par les instructeurs de première classe. Les quatre dépôts de remonte et les cours de remonte qui précèdent les écoles de recrues sont également, autant que possible, dirigés par un instructeur de première classe, et dans la règle par celui qui aura plus tard le commandement de l'école, de telle sorte que le même instructeur de première classe est constamment au service sur une même place d'armes, pendant environ sept mois de l'année, uniquement pour dresser les remontes et pour diriger l'école de remonte. Il faut ajouter encore à cela qu'il est employé pendant environ deux mois par année dans les cours de répétition, dans l'école préparatoire d'officiers et dans l'école de cadres, de sorte que l'instructeur de première classe est au moins neuf mois par année au service.

Douze instructeurs de deuxième classe pour la cavalerie suffisent également à peine aux besoins, si l'on considère qu'il doit y avoir des écoles et des cours parallèles de remonte. S'il y a en même temps deux écoles de recrues et deux cours de remonte, ce qui se renouvelle chaque année, le personnel d'instruction permanent ne suffit pas même pendant ce temps, et l'on doit, dès à présent, employer des officiers de la troupe comme aides-instructeurs. Les instructeurs de cavalerie de deuxième classe sont en moyenne, chaque année, dix à onze mois au service.

(Voir la suite au supplément.)

NOMINATIONS

Genève. — A la suite des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie de la I^e et II^e division, le Conseil d'Etat a nommé, le 30 novembre 1877, au grade de lieutenant, les sous-officiers ci-après ayant obtenu le certificat de capacité :

a) Fusiliers :

Moriaud, David	avec brevet du 30 novembre, précédemment sergent au bat.	10, 4.
Achard, Ad.-E.	» 1 décembre,	» » 1.
Decrue, Jean-David	» 3 »	» caporal » 11, 1.
Layat, Joseph	» 4 »	» adj. porte-drapeau 10,
Bauer, Arnold	» 5 »	» sergent » 10, 1.
Poulin, Henri	» 6 »	» caporal » 11, 1.
Kuhne André,	» 7 »	» » 10, 2.
Roch, Frédéric	» 8 »	» » 10, 4.
Lagier, Samuel	» 10 »	» » 10, 3.
Gaillard, Louis	» 12 »	» » 10, 4.

b) Carabiniers :

de Westerweller, Ludvig	» 11 »	» » » 2, 3.
-------------------------	--------	-------------